



Arrêt

n° 297 088 du 14 novembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSET
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 septembre 2022 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX loco Me M.-P. DE BUISSET, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, de religion musulmane. Vous seriez membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après UFDG).

Vous seriez né en 1985 à Conakry, et auriez vécu en Guinée jusqu'à votre fuite.

Vous seriez arrivé en Belgique le 02 novembre 2011, et le 03 novembre 2011, vous y aviez introduit votre 1ère demande de protection internationale (DPI) ('demande d'asile'). A la base de celle-ci, vous déclarez ce qui suit.

Le 10 janvier 2009, vous co-créez (avec 6 autres personnes) une association dénommée « l'association des jeunes pour le changement et contre la dictature », dont le but était de manifester les mécontentements contre le pouvoir militaire.

A partir de janvier 2011, dans le cadre de vos activités au sein de cette association, vous organisez des actions de sensibilisation de la population au bénéfice du parti de l'UFDG, principal parti d'opposition de l'époque. Cette activité permet à votre association de se faire connaître.

Le 27 septembre 2011, vous participez à une manifestation organisée par les partis de l'opposition, qui était interdite par le gouverneur de la ville de Conakry. Avec une quinzaine d'autres personnes, vous êtes arrêté par des gendarmes, amené dans un poste de gendarmerie, puis transféré à la Sûreté de Conakry, où vous êtes détenu. 21 jours après, vous vous évadez grâce à la complicité d'un certain Commandant Camara, qui aurait reçu de l'argent de votre mère. Vous vous cachez ensuite pendant deux semaines dans une maison appartenant à votre oncle. Vous quittez la Guinée le 1er novembre 2011.

A l'appui de vos déclarations, vous aviez déposé les documents suivants : un extrait d'acte de naissance ainsi que deux attestations de votre association.

Le 21/06/2012, le Commissariat général vous avait notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire basée sur l'absence de crédibilité de votre récit.

Vous aviez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE).

Le 12/11/2012, le CCE rendait l'ordonnance n° CCE 102.482 par laquelle il (le CCE) considérait que l'analyse faite par le CGRA était pertinente et suffisait à motiver le rejet de votre demande, en raison de l'absence de crédibilité de votre récit.

Le 10/12/2012, sans réaction de votre part, le CCE rendait l'arrêt n° 93.208 constatant votre désistement.

En 2012/2013, vous seriez parti en Suisse, et vous y auriez entamé (en Suisse) une relation amoureuse avec une ressortissante marocaine, dénommée [M. E. M.].

Vous auriez introduit une demande de protection internationale en Suisse, mais vous auriez été renvoyé vers la Belgique, votre 1er pays d'asile.

Peu de temps après, vous seriez retourné en Suisse, où vous auriez poursuivi votre vie en couple avec [M.].

Le 15/04/2017, [M.] vous aurait donné un petit garçon, que vous auriez prénommé Ismail. Faute de documents de séjour, vous n'auriez pas reconnu votre enfant.

En 2019, vous auriez rompu votre relation avec [M.].

En 2020, vous seriez revenu en Belgique. Le 28/09/2020, vous introduisez votre seconde demande de protection internationale à l'Office des étrangers.

Le 29/01/2021 le CGRA vous notifie une décision d'examen ultérieur (demande multiple).

A la base de votre seconde demande en Belgique, vous invoquez l'arrestation suivie de la détention dont vous auriez été victime en Guinée, en raison de votre participation à l'accueil du président de l'UFDG, Monsieur Cellou Dalein Diallo. Vous expliquez que le récit que vous aviez invoqué dans la cadre de votre 1ère demande était faux.

Vers mars 2022, vous avez épousé en Guinée (mariage religieux) une guinéenne dénommée [M. D. S.].

À l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre carte de membre UFDG/Guinée, 2 cartes de membre UFDG/Belgique, une attestation de l'UFDG/Guinée, un témoignage de l'UFDG/Guinée, et une lettre de votre avocate.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel du 29 juin 2022. Celle-ci a été envoyée (à vous et votre avocat) le 08 juillet 2022. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation concernant ces notes, ni de votre part, ni de celle de votre avocat. Vous êtes donc réputé en confirmer le contenu.

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui affectent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Force est 1^{ère}ement de souligner les variations au gré de vos demandes, de vos déclarations concernant les événements qui vous avaient poussé à quitter votre pays.

En effet, à la base de votre présente demande, vous déclarez avoir quitté votre pays suite à l'arrestation (suivie d'une détention de ... jours) dont vous auriez été victime le 03/04/2011, **pendant que vous accueilliez le président de l'UFDG, Monsieur Cellou Dalein Diallo**, qui revenait d'une tournée dans le pays, pour remercier la population d'avoir voté pour lui pendant les élections présidentielles de 2010 (voir les notes de votre entretien personnel du 29/06/2022 (ci-après noté NEP), pp.7-8).

Or, à la base de votre précédente demande, vous aviez expliqué que vous aviez quitté votre pays suite à l'arrestation (suivie d'une détention de 21 jours) dont vous auriez été victime le 27 septembre 2011, **au cours d'une manifestation des partis de l'opposition**, laquelle aurait été interdite par le gouverneur de la ville de Conakry, mais également à cause que votre association serait ciblée par le pouvoir en place qui considérerait qu'elle incitait les gens à se révolter (voir votre rapport d'audition du 14/05/2012 (ci-après noté RA), pp.14-16).

Vous expliquez que les éléments (récit) que vous aviez présentés à la base de votre 1^{ère} demande étaient faux, que des gens que vous auriez rencontrés en Belgique vous auraient déconseillé de raconter votre récit réel (NEP, pp.3-4). Le fait que des tiers vous auraient suggéré de mentir sur les motifs de votre fuite – à supposer cette explication réelle –, ne vous décharge nullement de votre responsabilité personnelle d'avoir accepté de tromper les autorités chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile par des déclarations mensongères sur les événements à l'origine de votre fuite.

Constatons par ailleurs qu'alors que vous saviez votre récit d'asile faux, vous aviez persévéré dans votre mensonge, puisque vous aviez contesté devant le CCE la décision prise par le CGRA qui concluait pourtant en l'absence de crédibilité de votre récit, ce qui renforce la conviction du CGRA quant au caractère délibéré de votre mensonge. Cette attitude incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution, jette d'emblée un gros doute sur la crédibilité du récit que vous présentez à la base de votre présente demande.

Il convient ensuite de souligner les circonstances qui vous ont amené à introduire votre présente demande. Ainsi, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous aviez attendu plusieurs années pour introduire votre présente demande, vous répondez que vous aviez déjà trouvé une femme avec laquelle vous projetiez de vous marier, ce qui allait régulariser votre situation (NEP, p.11). Vos propos qui précèdent montrent clairement que vous introduisez votre présente demande pour régulariser votre

situation administrative, ce qui renforce le doute quant à la crédibilité du récit que vous alléguiez à la base de votre présente demande, et partant sur vos craintes en Guinée.

Vous invoquez le fait que vous militiez activement au sein de l'UFDG en Guinée (NEP, p.7). Le CGRA a relevé dans vos déclarations plusieurs éléments qui l'empêchent d'accorder du crédit à ce fait (votre militantisme au sein de l'UFDG/Guinée).

Force est tout d'abord de relever une divergence constatée entre vos déclarations successives concernant l'année au cours de laquelle vous auriez intégré cette organisation (UFDG). En effet, alors que lors de l'introduction de votre présente demande à l'Office des étrangers (OE), vous avez déclaré : « je fais partie de l'UFDG **depuis 2015** ; [...] » (voir votre déclaration de demande ultérieure, pt.17), vous tenez une toute autre version au cours de votre entretien personnel au CGRA, puisque vous affirmez que vous aviez intégré cette organisation (UFDG) en **2009** en Guinée (NEP, p.12). Cette divergence jette d'emblée un doute sur votre militantisme au sein de l'UFDG en Guinée.

Constatons ensuite qu'au cours de votre audition du 14/05/2012, **quelques mois seulement** après votre départ en **11/2011** de la Guinée (NEP, p.13), vous n'étiez déjà pas capable d'expliquer ce que signifie l'acronyme UFDG puisqu'interrogé à ce sujet, vous aviez répondu qu'il s'agissait de l'Union des Partis Démocrates pour la Guinée (RA, pp.13-14), alors qu'il s'agit en réalité de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée. Le fait que vous déclarez actuellement que le récit que vous aviez livré à la base de votre 1ère demande était faux, ne peut nullement expliquer votre incapacité à décrire l'acronyme UFDG lors de votre 1ère audition au CGRA, dans la mesure où vous prétendez que vous étiez membre UFDG depuis 2009, et de surcroît que vous aviez des responsabilités au sein de cette organisation avant votre arrivée en Belgique. Ce constat renforce le doute sur votre militantisme au sein de l'UFDG en Guinée.

Si au cours de votre entretien personnel du 29/06/2022 au CGRA, vous avez décrit correctement l'acronyme UFDG (NEP, p.9), cela ne témoigne pas pour autant d'une militance réelle pour ce parti. De surcroît que le CGRA dans sa décision à l'égard de votre 1ère demande, constatait que vous n'aviez pas su décrire l'acronyme UFDG.

Il convient également de souligner votre méconnaissance de l'organisation de l'UFDG en Guinée. En effet, invité à parler de l'organisation de ce parti en Guinée, vous répondez d'abord vaguement que depuis votre fuite beaucoup de gens ont déjà quitté ce parti (NEP, pp.12-13). Ensuite, après insistance de l'officier de protection (OP), vous vous mettez à citer les noms du président, du vice-président et du porte-parole de ce parti (NEP, p.13). Et lorsque l'OP revient une 2ème fois dessus, vous répondez vaguement que chaque quartier était dirigé par un représentant, puis vous poursuivez que le représentant UFDG au sein de votre commune de Koloma 1 était Monsieur [A. C.] (NEP, p.13). Vos réponses vagues et superficielles relevées supra démontrent votre méconnaissance de l'organisation de l'UFDG/Guinée, ce qui est surprenant de la part d'une personne instruite jusqu'au niveau du bac comme vous (NEP, p.11), et qui prétend avoir milité et, de surcroît, exercé des responsabilités au sein de l'UFDG/Guinée entre 2009 jusqu'à votre fuite, en 2011, ce qui entame encore plus la crédibilité déjà fort abimée de votre militantisme au sein de l'UFDG.

Au vu de l'ensemble des raisons développées ci-dessus, il n'est pas permis de croire que vous militiez activement au sein de l'UFDG en Guinée.

Les documents de l'UFDG/Guinée que vous déposez ne permettent pas d'infirmer la conclusion ci-dessus. En effet, la carte d'adhérent de l'UFDG/Guinée (voir document n°1 dans la farde Documents) ne peut attester de votre activisme au sein de l'UFDG en Guinée avant votre fuite en 2011, puisqu'elle se rapporte à la période 2019-2020, période au cours de laquelle vous vous trouviez hors de la Guinée (entre la Suisse et la Belgique), puisqu'il ressort de vos déclarations que depuis vous aviez reçu une décision négative envers votre 1ère demande, vous étiez allé vivre en Suisse (NEP, p.4). Par ailleurs, le fait que vous obteniez un document attestant de votre appartenance entre 2019 et 2020 à une fédération en Guinée (Ratoma1/Kaloma1), alors que vous vivez depuis des nombreuses années à l'étranger, amène le CGRA à penser que vous vous êtes fait délivrer ce document par complaisance, ce qui porte sérieusement atteinte à sa valeur probante.

L'attestation établie par UFDG/Guinée en date du 02/11/2020 (voir document n° 3 dans la farde Documents), outre le fait que vous êtes bien militant de ce parti depuis 2009, mentionne que **vous êtes domicilié au quartier Koloma 1, secteur Bambéto, dans la fédération de Ratoma 1 (ibid)**, ce qui est

*faux, puisqu'il ressort de vos déclarations que vous vivez hors de la Guinée depuis 2011, soit depuis **plus de 10 ans**. Le fait que ce document mentionne des contre-vérités, nuit gravement à sa force probante.*

Concernant l'arrestation et la détention dont vous dites avoir été victime en Guinée le 03/04/2011 (NEP, pp.7-8, 14-17), dans la mesure où elles sont subséquentes à vos activités militantes pour l'UFDG, notamment pour de l'accueil du président Cellou Dalein Diallo, militantisme qui est remis en cause supra, il n'est pas permis d'y accorder foi.

***De plus, vous n'avez pu convaincre le Commissariat général lorsque vous évoquez votre vécu en détention.** Primo, vous ne parvenez pas à expliquer comment se déroulait une journée de détention. Interrogé à ce sujet, vous répondez vaguement que « toute la journée tu restais dos au mur, t'avais pas le droit de parler » (NEP, p.16). Et lorsque l'OP revient à la charge, vous vous poursuivez « il n'y avait pas moyen de faire quelque chose ; quand les autres partaient travailler, ils disaient toi tu restes là, t'as pas le droit de parler » (ibid).*

Secundo, il n'est pas crédible que vous n'ayez aucune relation avec les gardiens pendant les nombreux mois que vous prétendez avoir passé en détention (NEP, p.17).

Tertio, le plan que vous avez dessiné de la maison ne correspond pas (très différent) à celui mis à la disposition du CGRA par des sources indépendantes: (i) vous omettez d'y indiquer le couloir central attenant au couloir des prévenus où vous prétendez pourtant avoir été détenu (voir COI Focus. Guinée. Maison centrale de Conakry, 02/03/2021 dans la farde information pays) ; (ii) vous y représentez la mosquée à coté du couloir des prévenus, alors que les sources objectives la situent (la mosquée) du coté du couloir des condamnés (ibid).

Les omissions, imprécisions, invraisemblances et incohérence relevées supra ne nous permettent pas d'accorder foi en vos déclarations, et de tenir votre détention pour établie.

*Pour étayer les problèmes (arrestations, détention, ..) rencontrés en Guinée, vous déposez un témoignage de l'UFDG (voir document n° 4 dans la farde Documents). Outre le fait que vous êtes militant de l'UFDG depuis 2009, ce document, signé par **le secrétaire général** de la section de Koloma1, **[A. I. B.]**, mentionne que vous avez été victime de persécutions, d'arrestations arbitraires et d'emprisonnements (16/11/2010, 03/04/2011) en raison de votre appartenance ethnique, et de vos engagements politiques (ibid). Or, il ressort des informations objectives mises à la disposition du CGRA rapportent que « [...] les seules personnes habilitées à signer les attestations délivrées par l'UFDG sont les vice-présidents ; que ces attestations sont délivrées **uniquement en vue de confirmer un militantisme et ne se prononcent jamais sur les violences subies** » ; et que « les personnes habilitées à signer les attestations délivrées par la Direction Nationale sont le Vice-Président chargé des Affaires Politiques, Hon. Aliou Condé, et le Vice-Président chargé des affaires sociales et juridiques, Hon. Dr Fodé Oussou Fofana » (COI Focus. GUINEE. Attestations de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), 23/03/2020, p.2). Le fait que ce document se prononce sur les arrestations et détentions que vous prétendez avoir subies, alors que cela n'est pas autorisé au sein de l'UFDG amène le CGRA à conclure que vous vous l'êtes fait délivrer par complaisance, ce qui nuit à sa force probante. Dès lors, ce document ne permet pas de remettre en cause la conclusion qui précède.*

*Dans sa lettre, votre avocate mentionne le fait que vous auriez été arrêté le 16/11/2010 et détenu pendant plusieurs jours (voir document n° 5 dans la farde Documents). Constatons tout d'abord, à l'instar de votre avocate, que vous n'avez pas mentionné ce fait. Ensuite, il ressort de vos déclarations relayées par votre avocate dans son courriel, que vous aviez **été libéré**, bien qu'après plusieurs jours de détention (ibid), et que vous avez continué à vivre en Guinée jusqu'à votre fuite en 11/2011. Dès lors, cette arrestation – à la supposer établie –, ne peut justifier d'une crainte fondée dans votre chef.*

Et même à accepter que vous aviez rencontré par le passé des problèmes avec les autorités guinéennes d'alors – quod non –, vous êtes en défaut de démontrer que vous éprouvez une crainte fondée envers les nouvelles autorités en place en Guinée depuis 2021. Interrogé sur vos craintes envers vos nouvelles autorités, vous répondez vaguement qu'elles sont plus dangereuses qu'Alpha Condé, qu'elles arrêtent des gens, et les font disparaître (NEP, pp.13-14). Questionné sur vos craintes personnelles envers les nouvelles autorités, vous répondez tout aussi vaguement que vous aviez déjà vécu un pouvoir militaire en Guinée, puis vous poursuivez que vous savez que c'est actuellement pire, que s'ils t'arrêtent, ta vie est en danger (NEP, p.14). A la question de l'OP sur les éléments sur lesquels vous basez vos craintes envers vos nouvelles autorités, vous répondez tout aussi vaguement que c'est un parti qui n'aime pas le

parti UFDG, qu'ils s'en prennent au président de l'UFDG (ibid). Et lorsque l'OP revient de nouveau à la charge, vous poursuivez vaguement qu'en cas de retour vous seriez en danger parce que le nouveau président est un dictateur qui cherche à éliminer le président Cellou Dalein et ses partisans (ibid). Vos réponses vagues relevées supra ne convainquent pas du bienfondé de la crainte que vous alléguiez personnellement envers les nouvelles autorités guinéennes.

Vous affirmez également être membre de l'UFDG/Belgique (NEP, pp.8-10). Cependant, le CGRA a relevé de vos déclarations un certain nombre d'éléments qui l'empêchent de tenir votre militantisme au sein de l'UFDG/Belgique pour établi. Tout d'abord, questionné sur vos activités au sein de l'UFDG/Belgique, vous répondez que vous ne seriez pas intéressé parce que les responsables de la fédération ne travaillent pas bien (NEP, p.10). Ensuite, vous ignorez l'organisation de l'UFDG en Belgique, puisque vous éludez la question à ce sujet en déclarant que vous n'êtes plus intéressé par l'UFDG/Belgique (NEP, p.10). Vous ignorez également le nom du président de la fédération de l'UFDG/Belgique (NEP, p.10). Les éléments qui précèdent montrent à suffisance votre non-implication, et, partant, votre non activisme au sein de la fédération UFDG/Belgique.

Quant aux deux cartes de membre de l'UFDG/Belgique que vous déposez (voir document n°2 dans la farde Documents), elles ne permettent pas d'infirmar la conclusion ci-avant. En effet, il ressort de vos déclarations qu'à votre arrivée en Belgique, vous vous seriez renseigné sur les possibilités d'avoir une carte de membre de l'UFDG (NEP, p.9) ; et qu'on vous aurait répondu qu'il fallait payer 30 euros pour avoir la carte de membre, ce que vous auriez fait (ibid). Il ressort clairement des éléments qui précèdent, que vous aviez obtenu ces documents suite au fait que vous aviez payé les montants requis pour l'obtention et/ou le renouvellement de la carte de membre pour les années 2021 et 2022, et NON en raison de votre activisme, lequel est remis en cause supra.

De plus, les infos objectives à la disposition du CGRA font état que « [...] que tous les demandeurs de protection internationale (DPI) qui invoquent un militantisme au sein de l'UFDG en Belgique **doivent être munis à la fois de la carte de membre et de l'attestation**. Cette dernière indique si le DPI occupe une fonction électorale au sein d'une des sections. La délivrance des attestations se fait, d'après lui, de manière très rigoureuse, après les vérifications nécessaires. Il ne mentionnera une situation particulière en Guinée que s'il en a connaissance par une source autorisée » (COI GUINEE. Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) – Fédération de Belgique, 26/04/2021, p.9).

Au vu des éléments qui précèdent, votre activisme/militantisme au sein de l'UFDG en Belgique ne peut être tenu pour établi. Partant, vous ne pouvez nourrir aucune crainte fondée envers vos autorités pour ce motif.

Et même dans l'hypothèse où vous seriez réellement actif au sein de l'UFDG/Belgique – quod non –, rien ne permet de penser que vous seriez ciblé par vos autorités uniquement pour ce motif. En effet, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général :

<https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> que le 5 septembre 2021, le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, à la tête du Comité national du rassemblement et du développement (CNRD), a attaqué le palais présidentiel et renversé le président Alpha Condé. Selon les sources, le bilan des événements fait état de dix ou vingt morts, essentiellement au sein de la garde présidentielle. Depuis ce jour, Alpha Condé est détenu au quartier général de la junte à Conakry, les ministres de son gouvernement sont libres mais leurs passeports et véhicules de fonction ont été saisis. Mamady Doumbouya a dissous les institutions en place et a déclaré vouloir ouvrir une transition inclusive et apaisée et réécrire une nouvelle Constitution avec tous les Guinéens. En vue de la formation d'un nouveau gouvernement, des concertations ont débuté le 14 septembre 2021, selon un programme établi, avec les partis politiques dont le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arcen-ciel, parti d'Alpha Condé), les confessions religieuses, les organisations de la société civile, les représentations diplomatiques, les patrons des compagnies minières implantées en Guinée, les organisations patronales et enfin les banques et les syndicats. A l'issue de ces concertations, la junte a dévoilé le 27 septembre 2021 une charte de la transition applicable jusqu'à l'élaboration d'une nouvelle Constitution. La transition sera assurée par le CNRD et son président, par un gouvernement dirigé par un Premier ministre civil et par un Conseil national de transition (CNT). A la date du 4 novembre 2021, l'équipe gouvernementale est au complet avec à sa tête Mohamed Béavogui, ancien sous-secrétaire général des Nations unies. Cette équipe, en majorité composée de jeunes apolitiques et sans grande expérience dans la gestion des affaires publiques, tient compte de la diversité ethnico-régionale de la Guinée. Le CNT, composé de 81 membres issus notamment des partis politiques, des organisations syndicales, patronales, de jeunesse

et des forces de défense et sécurité, jouera le rôle de Parlement. Se pose la question de l'attribution des sièges au sein notamment de la classe politique. D'après la charte, toutes les personnes participant à la transition seront interdites de candidature aux prochaines élections nationales et locales, à commencer par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya lui-même, investi officiellement président de la République de Guinée. Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Concernant les militants de l'opposition politique, la junte a ordonné dès le 7 septembre 2021 la libération de plusieurs dizaines de prisonniers politiques, dont des membres de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC). Dans ce contexte, des militants du FNDC sont rentrés au pays après un exil forcé. Quant à Cellou Dalein Diallo, président de l'UFDG, il peut à nouveau voyager, ce qui lui était interdit les derniers mois sous Alpha Condé. Le siège du parti de l'UFDG, fermé par les autorités depuis l'élection présidentielle de 2020, va pouvoir rouvrir aux militants.

Si ces informations font état d'une situation politique transitoire en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition au régime guinéen déchu, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition à l'ex-président Alpha Condé. Aussi, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, alors que vous prétendez avoir quitté la Guinée en 2011 suite aux problèmes (arrestation + détention) que vous y auriez rencontrés en raison de vos activités au sein de l'UFDG, il est étonnant que vous n'ayez pris contact avec l'UFDG/Belgique qu'en 2020 (NEP, p.9), l'année au cours de laquelle vous aviez introduit votre présente DPI en Belgique, en 09/2020. Ce qui précède amène le CGRA à penser que vous avez rejoint cette organisation non pas par conviction politique, mais pour appuyer les motifs de votre présente demande.

Vous invoquez également craindre vos autorités nationales, au motif que vous auriez partagé sur les réseaux sociaux (Facebook) des images montrant des enfants assassinés (NEP, p.18). Vous expliquez que ces images montraient des enfants blessés par balles, mais pas les auteurs des tirs (ibid) ; et que ces images vous auraient été envoyées par WhatsApp par vos amis depuis la Guinée (ibid). Notons tout d'abord qu'aucun élément ne permet de lier ces assassinats (à les supposer réels) à vos autorités, dans la mesure où les auteurs sont inconnus (ibid) ; Deuxièmement, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que vos amis qui vous auraient envoyé ces images depuis la Guinée auraient été inquiétés (ibid) ; Troisièmement, vous n'apportez aucun élément de nature à établir que vos autorités sont informées que vous aviez partagé ces images (ibid). Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder du crédit à la crainte que vous dites éprouver envers vos autorités pour ce motif.

En ce qui concerne la situation sécuritaire actuelle en Guinée, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internet : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Suite au renversement le 05 septembre 2021 du président Alpha Condé par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya à la tête du CNRD (Comité National du Rassemblement et du Développement), entre une dizaine ou une vingtaine de morts, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle ont été recensés à Conakry. Ensuite, les frontières ont été brièvement fermées, les checkpoints présents en nombre à Conakry ont été démantelés, les postes avancés ont été enlevés et un couvre-feu a été instauré.

Après l'annonce du coup d'état des scènes de joie ont éclaté dans diverses villes du pays.

L'ICG (International Crisis Groupe) indique qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences. Aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat.

Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Le 13 septembre 2021, la junte a mis en place un numéro vert, le 100, pour signaler tout abus de la part des forces de l'ordre.

Le lieutenant-colonel Mamady Doumboya a été investi officiellement président de la république de Guinée le 01 octobre 2021 tandis que depuis le 04 novembre 2021 l'équipe gouvernementale est au complet. Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Quant à la lettre de votre avocate datée du 28 juin 2022 (voir document n° 5 dans la farde Documents), elle n'apporte pas d'éléments de nature à remettre en cause les arguments développés supra, puisque elle ne fait que répéter vos propres déclarations concernant votre parcours d'asile en Europe.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. Les rétroactes

Le 3 novembre 2011, le requérant a introduit une première demande de protection internationale, à l'appui de laquelle il avait invoqué être un des créateurs de « l'association des jeunes pour le changement et contre la dictature », avoir mener différentes actions dans ce cadre et avoir été arrêté lors d'une manifestation le 27 septembre 2011 et détenu durant vingt et un jours à la « Sûreté de Conakry ».

Le 19 juin 2012, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 12 novembre 2012, le Conseil rend une ordonnance par laquelle il considérait que l'analyse faite par la commissaire adjointe était pertinente et suffisait à motiver le rejet de la demande du requérant, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. En l'absence de demande à être entendue dans les délais impartis, le Conseil a, dans son arrêt n° 93.208 du 10 décembre 2012, constaté le désistement d'instance.

Le 28 septembre 2020, le requérant introduit une deuxième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle il invoque une crainte d'être persécuté en raison de son implication en faveur du parti l'UFDG en Guinée. Ainsi, devant les services du Commissaire général, il déclare que les propos qu'il a tenus lors de sa première demande de protection étaient faux. Il invoque être membre de l'UFDG depuis 2009, avoir été arrêté une première fois le 16 novembre 2010 lors d'une manifestation contre la fraude électorale et libéré le même jour, puis arrêté le 3 avril 2011, lors du retour de Cellou Dalein Diallo et détenu durant à la maison centrale durant cinq mois.

Le 28 janvier 2021, le Commissaire général prend une décision d'examen ultérieur. Le 28 juillet 2022, le Commissaire général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de :

- « La violation de l'article 1er, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »)
- La violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)
- La violation de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les personnes vulnérables
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- La violation de l'article 4 de la directive 2004/83 qui prévoit un devoir de coopération ;
- La violation de l'article 3 de la CEDH
- La violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de

« A titre principal

De déclarer le présent recours recevable et fondé ;

De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

A titre subsidiaire

De déclarer le présent recours recevable et fondé ;

D'annuler la décision attaquée ;

De renvoyer le dossier au Commissariat Général pour un examen au fond. »

6. Eléments nouveaux

6.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose une « note interne » du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 11 septembre 2015.

6.2. par le biais d'une note complémentaire du 15 mai 2023, la partie défenderesse dépose un rapport de son service de documentation : « *COI Focus GUINEE L'opposition politique sous la transition* » du 25 août 2022.

6.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

7. Remarque liminaire

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

8. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

8.2. A l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte d'être persécuté en raison de son implication en faveur du parti l'UFDG en Guinée. Ainsi, devant les services du Commissaire général, il déclare que les propos qu'il a tenus lors de sa première demande de protection étaient faux. Il invoque être membre de l'UFDG depuis 2009, avoir été arrêté une première fois le 16 novembre 2010 lors d'une manifestation contre la fraude électorale et libéré le même jour, puis arrêté le 3 avril 2011, lors du retour de Cellou Dalein Diallo et détenu durant à la maison centrale durant cinq mois.

8.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

8.4. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

8.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

8.6. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la partie requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

8.7. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

8.9. S'agissant des déclarations du requérant lors de sa première demande de protection, la partie requérante souligne que le requérant, a, à l'entame de son entretien personnel du 29 juin 2022 déposé un courrier de son conseil dans lequel il expliquait ne pas avoir « fait part de ce qu'il lui était réellement arrivé », lors de sa première demande de protection et a fourni des déclarations dans le même sens. Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir utilisé ses précédentes déclarations malgré les explications fournies. Elle que rappelle que ce dernier a été mal conseillé et influencé par d'autres compatriotes et, qu'au vu du changement politique, il pensait que le fait d'être membre de l'UFDG n'était plus un motif valable pour pouvoir obtenir une protection en Belgique,

Le Conseil rappelle que, si des dissimulations peuvent légitimement conduire les instances d'asile à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur, elles ne les dispensent pas de s'interroger *in fine* sur l'existence, dans le chef du demandeur, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave ; dans ce cas, cependant, elles justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. Ainsi, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, à bon droit, relever les divergences dans les déclarations du requérant, et constate qu'elle a mentionné les justifications données par le requérant et a procédé à l'analyse des nouvelles déclarations de ce dernier.

Au surplus, le Conseil constate également que lors de l'introduction de sa deuxième demande de protection, le requérant a affirmé « *avoir toujours les mêmes problèmes* » et que ce n'est que lors de l'entretien personnel, plusieurs mois plus tard, qu'il a admis avoir fait de fausses déclarations précédemment.

8.10. S'agissant de la tardiveté de l'introduction de la deuxième demande du requérant, la partie requérante rappelle que le requérant a séjourné durant plusieurs années en Suisse, sans toutefois pouvoir obtenir un titre de séjour dans ce pays, ce qui l'a conduit à revenir en Belgique, où il a de nombreuses attaches. Elle affirme que le requérant, resté en contact avec certaines personnes en Guinée, savait qu'il était recherché en raison des faits invoqués et qu'il a dès lors introduit sa demande de protection internationale. Le Conseil estime que les arguments de la requête ne permettent nullement d'expliquer la raison pour laquelle le requérant a attendu plusieurs années avant d'introduire une nouvelle demande pour obtenir une protection internationale, s'il se savait recherché dans son pays. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel de sa demande, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité des recherches alléguées.

8.11. S'agissant de l'année durant laquelle le requérant est devenu membre de l'UFDG et de ses déclarations concernant ce parti lors de sa première demande d'asile, la partie requérante rappelle en substance que lors sa première demande, il n'a pas invoqué les raisons réelles de son départ de Guinée, qu'il n'a pas dit qu'il était membre de l'UFDG, ou donné d'informations précises sur ce parti car il ne voulait pas que la partie défenderesse sache qu'il était membre de l'UFDG. Elle soutient ainsi qu'il était persuadé que, compte tenu du nouveau président démocratiquement élu, les militants de l'UFDN étaient considérés comme n'ayant plus de problèmes, raison pour laquelle « *il a préféré se faire passer pour une personne qui ne connaissait pas les informations de base de l'UFDG* ».

Concernant l'année de son adhésion à l'UFDG, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la requête, ce n'est pas lors de sa première demande de protection qu'il a affirmé être membre de ce parti depuis 2015, mais lors de son entretien à l'Office des étrangers dans la cadre de sa demande ultérieure. Lors de son entretien personnel du 29 juin 2022, confronté au fait qu'il a déclaré devant l'Office des étrangers être membre depuis 2015, le requérant affirme avoir « *juste donné la date comme ça, c après que g réfléchi à la vraie date* » (entretien personnel du 29 juin 2022, page 18). Le Conseil estime que, dès lors que le requérant affirme à l'appui de sa demande ultérieure avoir connu des problèmes en Guinée, en tant que membre et militant de l'UFDG en avril 2010 et 2011, il n'est pas crédible qu'il ait, devant l'Office des étrangers, situé son adhésion à ce parti en 2015, soit à une période où il avait déjà quitté la Guinée en raison de ces problèmes.

Quant au fait qu'il n'ait pas été en mesure de donner la signification de l'acronyme UFDG, le Conseil estime que dans la mesure où le requérant a invoqué lors de sa première demande avoir, dans le cadre de son association, « *sensibilisé les gens pour les emmener à voter pour le parti UFDG* », en distribuant des t-shirts de ce parti et en leur expliquant les raisons pour lesquelles ils devaient voter pour ce parti (rapport d'audition du 14 mai 2012, page 8), il n'est pas crédible qu'il n'ait pas donné la signification de l'acronyme de ce parti, s'il le connaissait, et ce, afin de renforcer la crédibilité de ses déclarations.

8.12. S'agissant des déclarations du requérant concernant l'organisation de l'UFDG (Guinée) lors de son entretien personnel du 29 juin 2022, la partie requérante se limite, pour l'essentiel à rappeler certaines de ses déclarations-, et à critiquer l'instruction et l'appréciation portée par la partie défenderesse sur lesdites déclarations, sans toutefois fournir davantage de précisions sur cette question. Le Conseil estime que dans la mesure où le requérant affirme avoir milité au sein de ce parti entre 2009 et 2011 en Guinée, avoir été « *nommé parmi les organisateurs du quartier* », avoir sensibilisés des gens pour qu'ils adhèrent à l'UFDG et avoir dû quitter son pays en raison de ce militantisme (entretien personnel du 29 juin 2020, page 7), il pouvait raisonnablement être attendu du requérant qu'il puisse fournir davantage de précisions sur l'organisation de ce parti.

8.13. S'agissant de l'attestation de A. C., vice-président chargé des affaires politiques de l'UFDG, datée du 2 novembre 2020 des documents de l'UFDG-Guinée, la partie requérante fait valoir que « *[l]orsque des personnes sont membres de l'UFDG et qu'elles reçoivent des attestations de la Guinée, les informations reprises sont celles qui étaient au pays au moment où la personne était membre de l'UFDG* »,

« que [le] nom [du requérant] est repris dans les registres de sa section et qu'il est très facile de vérifier s'il a été membre » et que « [l']attestation de l'UFGD est alors établie et elle reprend toujours les informations sur le requérant lorsqu'il était en Guinée », mais reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui de telles affirmations, qui, en l'état, relèvent par conséquent de la pure hypothèse. Le Conseil estime que le fait que ce document daté de 2020 mentionne le domicile du requérant en Guinée, alors qu'il a quitté ce pays depuis 2011 remet en cause la force probante de ce document. Il en est de même concernant la carte de membre UFGD -Guinée de 2019-2020, qui indique que le requérant fait partie de la section Koloma 1, au sein de la fédération Ratoma 1. Au surplus, le Conseil relève avec la partie défenderesse que cette carte – datée de 2019-2020- ne permet pas d'attester de son adhésion lorsqu'il se trouvait encore en Guinée, soit avant 2011.

8.14. S'agissant de la détention du requérant à la maison centrale de Conakry, la partie requérante fait valoir qu'il est cohérent, dans le contexte d'une détention que ce dernier ait déclaré qu'il n'avait aucune activité et qu'il ne pouvait rien faire. Elle souligne par ailleurs que le requérant a été en mesure de donner de nombreux détails quant aux circonstances de sa détention et du nombre de personnes dans sa cellule. Elle rappelle par ailleurs que le requérant a déclaré ne pas avoir eu de contact direct avec les gardiens, raison pour laquelle il ne peut fournir d'informations à ce sujet. Concernant le plan de la maison centrale, elle rappelle que le requérant a passé « *le plus clair de son temps* » en cellule, et n'a pu sortir « *de temps en temps* » que lorsqu'il avait de l'argent pour payer les gardiens et a, par ailleurs, pu donner de nombreux éléments qui concordent avec les informations de la partie défenderesse. Elle précise encore que le requérant n'a pas été détenu dans le couloir central et ne s'est jamais rendu à la mosquée, raison pour laquelle il n'a pas été en mesure « soit de le localiser sur le plan ou le mettre sur le plan ».

A la lecture du compte-rendu de l'entretien personnel du requérant du 29 juin 2022, il ressort que le requérant affirme avoir été détenu durant cinq mois à la maison centrale de Conakry ; qu'après un ou deux mois de détention, ses parents ont commencé à lui rendre visite et qu'ils lui ont, à cette occasion commencé à lui donner de l'argent lui permettant de payer le chef pour sortir de sa cellule et aller à la cuisine ; que lors de la visite de ses parents, c'était des gardiens qui venaient le chercher dans sa cellule, qu'à son arrivée en détention, il a vu puis a été conduit en direction de la mosquée pour rejoindre sa cellule, et qu'il a pu faire ses prières (« *je priais, mm les voleurs avaient le drt de prier là-bas, pqc il y a une mosquée* ») (entretien personnel du 29 juin 2020, pages 15-16). Compte tenu du contenu des déclarations du requérant qui précèdent (notamment : longue durée de sa détention, la possibilité de sortir de sa cellule durant au moins trois mois, la possibilité de prier, les contacts avec des gardiens durant au moins trois mois) et des informations de la partie défenderesse relatives à la maison centrale, notamment le plan de celle-ci, le Conseil estime que le requérant aurait dû être en mesure de fournir davantage d'informations précises et correctes concernant son vécu carcéral, les infrastructures ou les gardiens de son lieu de détention.

8.15. S'agissant de l'acte de témoignage de A. I. B., secrétaire général de la section Koloma 1, datée du 10 novembre 2020, la partie requérante se réfère à un passage du COI Focus « GUINEE – Attestations de l'union des forces démocratiques de Guinée (UFGD) » du 23 mars 2020 selon lequel « *les attestations du Vice-président sont uniquement délivrées en vue de confirmer un militantisme et ne se prononcent jamais sur les violences subies* », et soutient que c'est la raison pour laquelle le requérant a produit le témoignage de A. I. B. Elle souligne encore que, si seuls les vice-présidents sont habilités à délivrer les attestations de membres de l'UFGD, il n'est pas interdit à un autre responsable de ce parti de témoigner sur des faits qu'il a eu à connaître. Elle argue encore que la partie défenderesse « *ne semble pas contester [...] l'existence de ce responsable de l'UFGD* », et « *se borne à affirmer qu'il n'y a que les trois vice-présidents qui sont habilités à signer les attestations du parti* ». Elle soulève qu'ayant les coordonnées de ces responsables, il revenait à la partie défenderesse d'en vérifier l'authenticité avant de les écarter. Elle se réfère à une note interne provenant de la partie défenderesse datée du 11 septembre 2015 qui autorise à titre exceptionnel l'établissement d'attestations par des responsables locaux du parti lorsque la personne a subi des exactions.

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. Ainsi, le Conseil constate qu'il ressort clairement du COI Focus « GUINEE - Attestations de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFGD) » du 23 mars 2020, que seuls les vice-présidents de ce parti sont habilités à signer des attestations et que celles-ci sont délivrées uniquement en vue de confirmer un militantisme et ne se prononcent jamais sur les violences subies. Dès lors que ce document est signé par une autorité locale et non d'un vice-président et qu'elle atteste du militantisme du requérant et des persécutions vécues, il ne peut dès lors pas être considéré comme une attestation émanant des autorités de l'UFGD, mais comme un simple témoignage. A cet

égard, le Conseil constate qu'il ressort du COI Focus précité que « *[l]orsqu'un témoignage est délivré, cela ne peut se faire que s'il y a des preuves des événements vécus (par exemple un jugement prouvant une condamnation)* », ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil constate par ailleurs que le paragraphe relatif à l'adhésion du requérant se réfère à l'attestation N°856/UFDG/VP/2020, dont la valeur probante a été remise en cause supra. Par ailleurs, concernant les problèmes rencontrés par le requérant, ce document se limite à affirmer qu'elles émanent « *de [...] sources authentiques émanant de sa famille et de ses collègues* », sans autre précision. Le Conseil reste dans l'ignorance des investigations effectivement menées par cette personne et lui permettant d'attester des faits rapportés. En conséquence, le Conseil estime que ce document ne revêt pas une force probante suffisante pour attester de l'adhésion du requérant à l'UFDG-Guinée, ni des problèmes rencontrés en raison de cette appartenance.

8.16. S'agissant du militantisme du requérant au sein de l'UFDG-Belgique, la partie requérante rappelle les déclarations du requérant et précise que le fait que ce dernier n'a finalement pas souhaité s'y investir plus avant ne démontre pas qu'il n'en est pas membre et qu'il ne soutient pas le parti. Ces arguments sont sans incidence sur le motif de la décision qui relève l'absence d'implication et de militantisme du requérant au sein de l'UFDG/Belgique. Le Conseil estime par conséquent, qu'il ne saurait en être déduit qu'il jouit d'une visibilité telle qu'il risquerait d'être persécuté en Guinée en raison des activités à caractère politique qu'il mène en Belgique.

8.17. Par ailleurs, s'agissant des arguments de la requête concernant la situation des opposants politiques depuis le coup d'État et la situation des personnes d'origine ethnique peule en Guinée et des informations relatives à la situation ethnique et politique actuelle en Guinée, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte correspondante invoquée par le requérant. Le Conseil estime en effet que les informations mises à sa disposition ne permettent pas de conclure à l'existence de persécutions systématiques et généralisées à l'encontre des sympathisants et membres réels ou supposés de l'opposition, ni à l'encontre des ressortissants guinéens d'ethnie peule, pour la seule raison qu'ils présentent tout ou partie de ces caractéristiques. Partant, il revenait au requérant de démontrer que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle il a une crainte réelle et fondée d'être persécuté pour ces raisons, ce à quoi il ne procède pas. En effet, eu égard aux développements précédents, force est de conclure que l'intéressé n'a aucunement démontré qu'il serait assimilé à un opposant par ses autorités nationales.

8.18. Le Conseil considère par ailleurs que l'instruction menée par la partie défenderesse a été adéquate, l'officier de protection posant au requérant des questions tant ouvertes que fermées et reformulant au besoin. Ni le requérant, ni son conseil n'ont d'ailleurs soulevé de difficultés particulières au cours de son entretien personnel ou à la fin de celui-ci. Il ne peut dès lors être considéré que la partie défenderesse a manqué à son devoir d'instruction et le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'apporte aucune explication crédible à propos des inconsistances relevées dans les propos du requérant.

8.19. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite le requérant, ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c), d) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.20. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

8.21. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

8.22. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

9.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

9.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

9.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

9.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

9.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

10. La demande d'annulation

10.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

11. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN